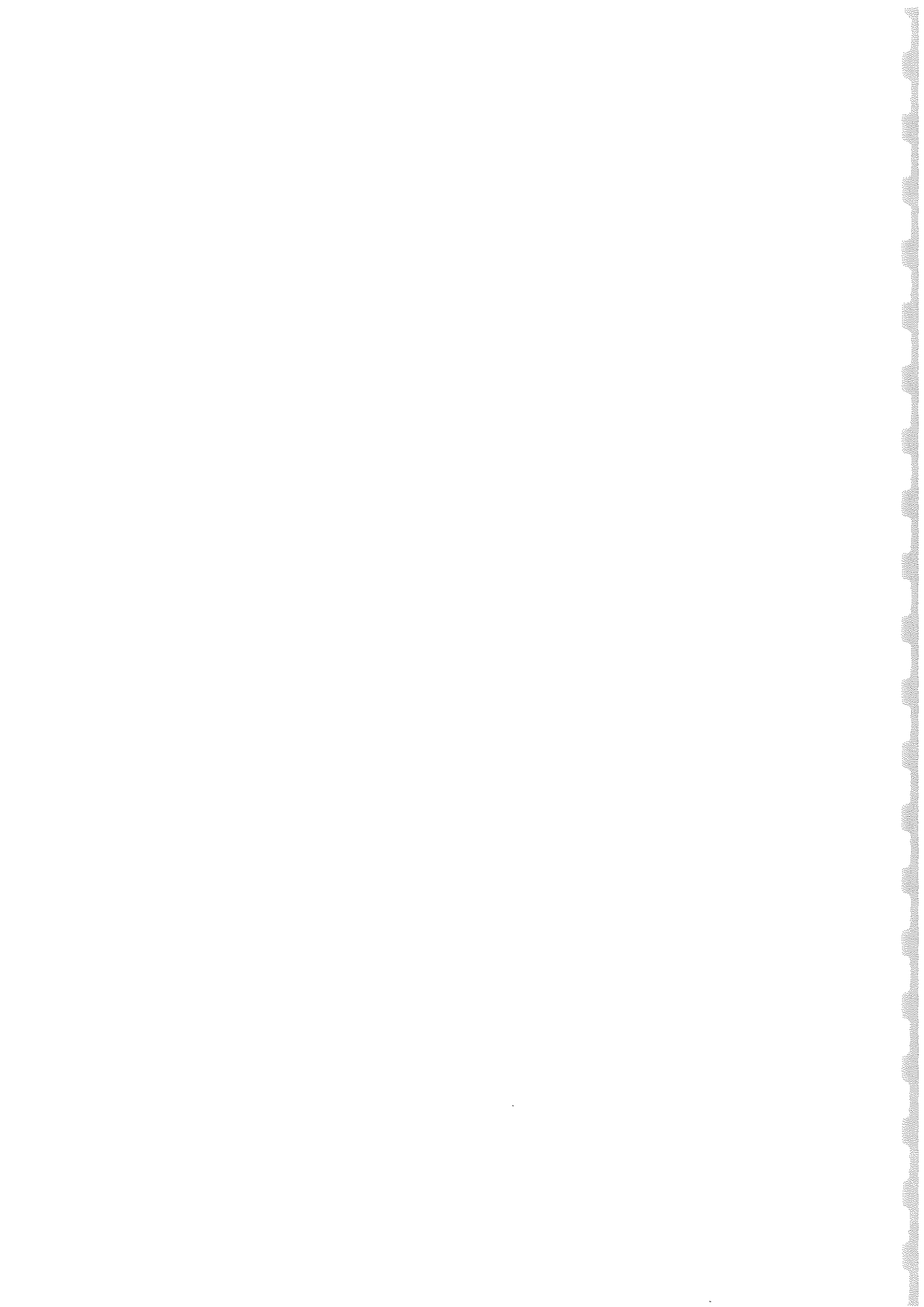
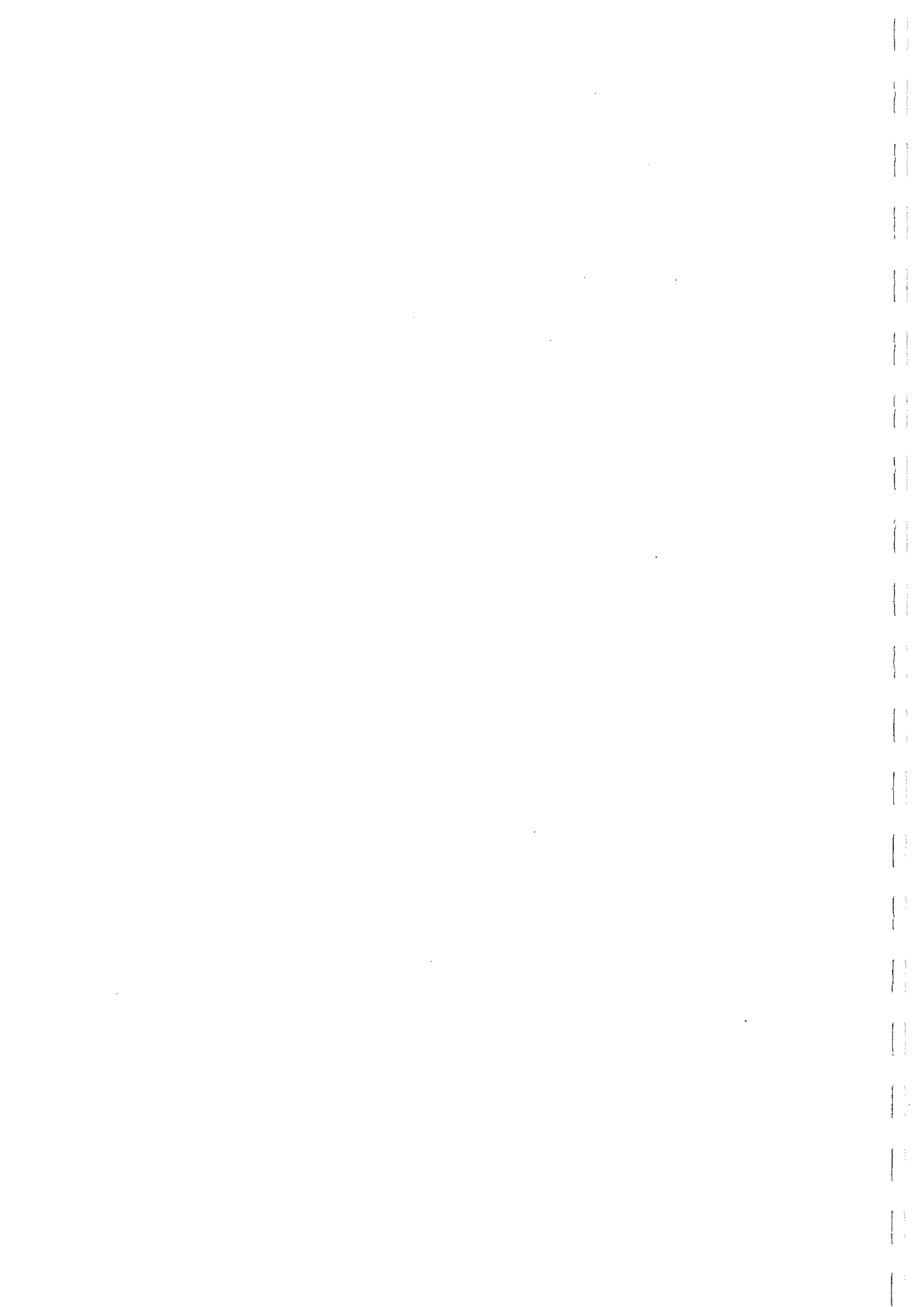


BELLEY CHAUTAGNE



G Aménagement de Belley-Chautagne

Réf carte	Arrêté	Du P.K.	Au P.K.
G1	Arrêté interpréfectoral de l'Ain du 29 juillet 1992 de la Savoie du 1 ^{er} septembre 1992	115.000	148.000
G2	Arrêté modificatif de l'Ain du 19 septembre 1997 de la Savoie du 10 septembre 1997	115.000	148.000



A R R E T E

Réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les aménagements de CHAUTAGNE et BELLEY : le RHONE de la confluence avec le fier à la restitution de l'aménagement de BELLEY.

Le Préfet du Département de l'AIN

Le Préfet du Département de la SAVOIE

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général de Police de Navigation Intérieure,

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU le Cahier des Charges spéciales de la concession de la Compagnie Nationale du RHONE pour la chute de CHAUTAGNE, approuvé par décret du 23 décembre 1980

VU le Cahier des Charges spéciales de la concession de la Compagnie Nationale du RHONE pour la chute de BELLEY, approuvé par décret du 23 décembre 1980

VU le rapport du Chef de Service de la Navigation et le procès-verbal de consultations annexé.

Arrêtent :

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

- . Sur les retenues, et les canaux d'amenée et de fuite des aménagements de CHAUTAGNE et de BELLEY depuis le confluent avec le Fier jusqu'à la restitution du canal de fuite de BELLEY.
- . sur le lac "du lit au Roi",

.../...

~~sur le RHONE court-circuité entre le barrage de Motz~~
(SAVOIE) PK 145,000 et la restitution du canal de fuite de
CHAUTAGNE commune de Culoz (AIN) PK 136,500,

sur le RHONE court-circuité entre le barrage le Lavours
(AIN) PK 131,600 et la restitution du canal de fuite de
BELLEY, commune de Brens (AIN) PK 115,000,

l'exercice de la navigation des bateaux et engins de
plaisance et d'activités sportives et touristiques est
soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute
activité sportive ou touristique se fait aux risques et
périls des utilisateurs et est soumis aux règles et
dispositions particulières édictées par l'Article n°3.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute
activité sportive ou touristique est subordonné à
l'utilisation prioritaire des plans d'eau pour la production
d'énergie hydro-électrique.

En dehors des ports ou haltes fluviales prévus à cet
effet, l'amarrage permanent de tout bateau autre que
d'habitation doit faire l'objet d'une autorisation délivrée
par le Chef du Service de la Navigation après avis de la
COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE.

Le stationnement des bateaux logement est interdit.

La navigation des bateaux et engins à moteur est
interdite sur les RHONE court-circuité sauf à l'aval du
seuil de Yenne.

La navigation et les activités autorisées à l'article
3-4 sont interdites hors de leur plan d'eau.

ARTICLE 3 : SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1 - Navigation en transit et bateaux à passagers

Elle est autorisée sur les retenues, les canaux
d'aménée et de fuite des aménagements de CHAUTAGNE et de
BELLEY ainsi que sur le chenal d'aménée au port situé en
rive gauche du lac du "lit au Roi" et dans le défilé de
Pierre Chatel (partie aval du RHONE court-circuité de
l'aménagement de BELLEY) en aval du seuil de Yenne.

la vitesse par rapport à la berge est limitée à 18 Km/h.

.../...

3-2 - Navigation des menues embarcations à voile

L'évolution des planches à voile et des voiliers est autorisée dans les conditions suivantes :

- Aménagement de CHAUTAGNE
 - . sur la retenue entre l'embouchure du Fier (PK 148,00) et le profil (PK 147,00) situé à 350 m en amont du barrage de Motz.
- Aménagement de BELLEY
 - . sur la retenue entre le pont S.N.C.F. : Culoz-Vions (PK 134,500) et le profil (PK 133,300) situé à 1 km en amont de l'écluse de Savières,
 - . sur le lac du "lit au Roi" en dehors du canal d'amenée et du chenal d'accès au port et uniquement du 15 mars au 15 novembre,
 - . sur le canal d'amenée entre le pont des Ecassaz (PK 12,1) du canal et le lac de Bart y compris ce dernier (PK 6,800 du canal),
 - . sur le RHONE court-circuité entre le pont de Yenne (PK 119,000) et le seuil de Lucey (PK 125,200)

3-3 - Canotage

L'évolution des canoës-kayaks est autorisée partout sauf à moins de 200 mètres des usines hydro-électrique et des barrages. La pratique de l'aviron, des pédalos, des barques, et en général de tous les engins de plage sans moteur est autorisée sur les mêmes plans d'eau sauf à l'amont des rapides de Lucey et de l'île Fournier sur le Rhône court-circuité.

Au seuil de Yenne des restrictions sont précisées par des panneaux.

3-4 - Zones pour les activités sportives

Ces zones sont prévues notamment pour le ski nautique et le motonautisme mais pourront également accueillir les engins de plaisance à moteur

3-4-1 - La pratique de ces activités est autorisée dans les conditions ci-après :

3-4-2 - Zones autorisées

Du PK 132,00 (100 m à l'amont de l'entrée de l'écluse de Savières) au PK 134,00 (500 m à l'aval du viaduc S.N.C.F. de Vions)

~~3-4-3 - Bande de rive et chenal d'accès~~

~~Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive à partir de 10 m et jusqu'à 40 mètre de la berge. Dans cette bande de rive La vitesse de circulation est limitée a 18 km/h .~~

~~3-4-4 - Vitesse maximum~~

~~Dans la zone autorisée (entre les PK 132,00 et 134,00) pour les activités sportives, la vitesse est limitée à 60 Km/h~~

~~3-4-5 - Règles particulières~~

~~La pratique de ces activités sportives n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil sans toutefois excéder la plage comprise entre 8h et 21h.~~

3-5 - L'île aux oiseaux

tout débarquement est interdit dans l'île aux oiseaux située au milieu du lac du "lit au Roi".

3-6 - Assurances

Ne peuvent évoluer dans les zones définies ci-dessus que les bateaux et engins nautiques dont les propriétaires sont couverts contre les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers ou à des biens, du fait de la circulation ou du stationnement de leurs bateaux, par une assurance de responsabilité civile d'un montant illimité couvrant les frais de retirement.

3-7 - Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments chargés d'assurer la sécurité, les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et au bâtiment chargés d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

Les différentes zones d'évolution seront balisées et signalées aux frais des collectivités ou organismes sportifs intéressés. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable du Service Navigation RHONE-SAONE à LYON.

Lors de manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les instructions du Service Navigation.

La zone autorisée à la pratique du ski nautique sera signalée par la mise en place sur chaque rive, à chaque extrémité de la zone, d'un panneau E 15 (complété par une flèche), tel que défini à l'annexe VII du Règlement Général de Police. Ce panneau ne devra pas avoir une longueur inférieure à un mètre.

La dimension des panneaux devra être agréée par le Service Navigation et leur implantation faire l'objet d'un accord de la Compagnie Nationale du RHONE.

L'entretien du balisage et de la signalisation incombera aux collectivités ou aux organismes sportifs utilisateurs des plans d'eau.

ARTICLE 5 : REGLES DE ROUTE

Les bâtiments motorisés tractant un skieur n'ont pas priorité sur les autres bâtiments motorisés.

Ils ne devront en aucun cas apporter une gêne à la navigation de plaisance de transit et aux embarcations pouvant évoluer dans la zone (notamment barques utilisées pour la pêche ou la chasse au gibier d'eau).

ARTICLE 6 : REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres des baigneurs, des bâtiments et des établissements flottants.

ARTICLE 7 : PLONGEES SUBAQUATIQUES

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf autorisation accordée par le Préfet pour des motifs d'intérêt général et lors de travaux ou réparations.

ARTICLE 8 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application de l'Article 123 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure pour des fêtes ou essais, dans des zones et des délais nettement délimités.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale, ou le cas échéant interpréfectorale, préalable. Cette autorisation fixe les conditions de la manifestation, précise la zone d'évolution autorisée et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être adressée dans la mesure du possible au minimum deux mois avant la date prévue au Chef du Service de la Navigation.

Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

ARTICLE 9 : MESURES TEMPORAIRES

Des restrictions temporaires peuvent être décidées par le Chef du Service de la Navigation. Elles sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

PRECARITE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est pris à titre provisoire dans l'attente de l'élaboration d'une réglementation plus générale de l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur cette section ou une section plus importante du RHONE.

En effet si l'expérience révélait certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, l'Administration se réserve le droit de suspendre la présente autorisation.

Les droits de la Compagnie Nationale du RHONE, concessionnaire du fleuve, sont en toute circonstance expressément réservés.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de :
ANGLEFORT, CULOZ, LAVOURS, CRESSIN-ROCHFORT, BELLEY,
PARVES, MASSIGNEUX, MAGNIEU, NATTAGES, VIRIGNIN, BRENS
(département de l'AIN) ; MOTZ, SERRIERES-EN-CHAUTAGNE,
RUFFIEUX, VIONS, CHANAZ, LUCEY, JONGIEUX, YENNE, LA BALME
(département de la SAVOIE).

Les prescriptions temporaires sont affichés aux mêmes
endroits.

ARTICLE 12 : TEXTES ABROGES

Les arrêtés interpréfectoraux de l'AIN et de la SAVOIE

- du 22 juillet 1983 et du 8 août 1983 (réglementation
provisoire de la navigation sur les aménagements de
CHAUTAGNE et BELLEY)

- du 11 octobre 1985 et du 13 septembre 1985 (création
d'une zone de ski nautique et motonautisme).

ARTICLE 13

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la
SAVOIE,
- M. le Sous-Préfet, de
BELLEY,
- M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie
de l'AIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie
de la SAVOIE,
- M. l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation à
LYON,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de l'AIN
et de la SAVOIE et dont ampliation sera affichée par les
soins de Messieurs les Maires des Communes sus-indiquées
(ARTICLE 11).

BOURG-EN-BRESSE, le 29 JUIL. 1992
Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude REY

CHAMBERY, le 1 SEP. 1992
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel BILAUD



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

- ARRETÉ MODIFICATIF -

de l'arrêté interpréfectoral AIN-SAVOIE des 29 juillet 1992 et 1er septembre 1992, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les aménagements de CHAUTAGNE et BELLEY : le RHONE de la confluence avec le Fier à la restitution de l'aménagement de BELLEY.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 73-123 du 13 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU** le cahier des charges spéciales de la concession de la compagnie nationale du RHONE pour la chute de CHAUTAGNE, approuvé par décret du 23 décembre 1980 ;
- VU** le cahier des charges spéciales de la concession de la compagnie nationale du RHONE pour la chute de BELLEY, approuvé par décret du 23 décembre 1980 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 29 juillet 1992 (AIN) et du 1er septembre 1992 (SAVOIE) réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les aménagements de CHAUTAGNES et BELLEY : le RHONE de la confluence avec le Fier à la restitution de l'aménagement de BELLEY ;

VU le rapport du chef de service de la navigation et le procès-verbal de consultations annexé ;

CONSIDERANT les problèmes de sécurité liés à la présence de haut fond et d'arbres échoués sur le plan d'eau délimité pour les activités sportives.

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1 - SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION :

L'article 3.4 de l'arrêté interpréfectoral visé ci-dessus concernant la délimitation d'une zone pour les activités sportives entre les P.K.132,00 et 134,00 est supprimé.

Les autres dispositions de l'arrêté resteront inchangées.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de :

- ANGLEFORT, CULOZ, LAVOURS, CRESSIN-ROCHFORT, BELLEY, PARVES, MASSIGNEUX, MAGNIEU, NATTAGES, VIRIGNIN, BRENS pour le département de l'AIN ;
- MOTZ, SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, RUFFIEUX, VIONS, CHANAZ, LUCEY, JONGIEUX, YENNE, LA BALME pour le département de la SAVOIE ;

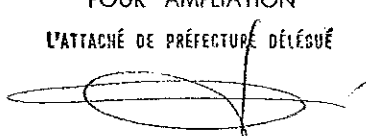
ARTICLE 3 :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- le secrétaire général de la préfecture de SAVOIE,
- le sous-préfet de BELLEY,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'AIN,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la SAVOIE,
- l'ingénieur en chef du service de la navigation à LYON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département et dont ampliation sera affichée par les soins des maires des communes sus-indiquées (ARTICLE 2).

BOURG-EN-BRESSE, le
Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT
POUR AMPLIATION
L'ATTACHÉ DE PRÉFECTURE DÉLÉGUÉ


E. MEYER-DELION

19 SEP. 1997

CHAMBERY, le 10 SEP. 1997

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard FINANCE

Pour ampliation
par délégation,
Le Chef de Bureau


Justine MILLON

